



Attitude Patrimoine
Construire Développer Transmettre

DOCUMENT D'ENTRÉE EN RELATION

Nom : _____

Prénom : _____

Le présent document est un élément essentiel de la relation entre le client et le conseiller. Il résume toutes les informations légales que le conseiller ou sa société doivent communiquer au client dès le début de la relation. Il est un complément à sa plaquette commerciale.

Vous avez choisi ou êtes sur le point de confier la mission de vous assister, à un professionnel réglementé et contrôlé, vous devez donc garder en mémoire les éléments suivants :

L'établissement : **ATTITUDE PATRIMOINE, Conseil en gestion de patrimoine**
Organisation professionnelle : Adhérent à la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine (4, rue de Longchamp – 75016 PARIS)
Forme sociale : SAS
Capital Social : 10 000 euros
Code NAF/APE : 6619B
Numéro RCS : 809 285 901
Numéro SIREN : 809 285 901
Adresse du siège : 11, rue Anita Conti – Parc Tertiaire de Laroiseau
Code postal : 56000
Ville : VANNES
E-mail : h.coude@attitudepatrimoine.fr
Téléphone : 02 97 45 75 46
Site web : www.cabinetattitudepatrimoine.fr

STATUTS LEGAUX

Le cabinet est immatriculé au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) sous le numéro 15001580 (consultable sur le site www.orias.fr) en qualité de :

Conseiller en investissements financiers

- Conseiller en investissements financiers adhérent de la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers
- Établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L.341-3 du code monétaire et financier (notamment établissements de crédit, établissements de paiement, entreprises d'assurance et sociétés de gestion d'organismes de placement collectif) avec lesquels le cabinet entretient une relation significative de nature capitalistique ou commerciale : **Néant**
- Lorsque la prestation de conseil en investissements financiers sera suivie d'une prestation d'intermédiation sur des produits financiers, les modalités de notre rémunération vous seront communiquées dans la lettre de mission qui vous sera soumise

Courtier en assurance dans la catégorie « b »

- Courtier en assurance positionné dans la catégorie « b » n'étant pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance
- Il peut vous être communiqué, sur simple demande, le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles le cabinet travaille
- Entreprises avec lesquelles il existe un lien financier (si le cabinet détient une participation > à 10 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance ou si cette dernière détient une participation > à 10 % des droits de vote ou du capital du cabinet) : **Néant**

Le Cabinet Attitude Patrimoine est Immatriculé au RCS de Vannes sous le numéro 809 285 901 SAS « Attitude Patrimoine » au capital de 10 000 euros. Son siège social est situé à 11, rue Anita Conti - CS 92162 Parc Tertiaire de Laroiseau 56005 Vannes CEDEX (h.coude@attitudepatrimoine.fr) ; ayant pour objet social notamment les activités de : Conseil en investissement financier, conseil en gestion de patrimoine, conseil en assurance, courtage en opérations de banque et en service de paiement, transaction sur immeubles et fonds de commerce et gestion de patrimoine. Inscrit au registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance sous le numéro 15001580 en qualité de : Conseiller en investissement financier, adhérent de la Chambre nationale des conseils en gestion de patrimoine, association agréée par l'Autorité des Marchés financiers, courtier d'assurance ou de réassurance, courtier en opérations de banque et en services de paiement. Activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce et Gestion immobilière Immatriculé à la préfecture de Vannes sous le numéro 5605 2017 000 018 339, garantie financière de la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9.

Paraphe

[Signature]

Transaction sur immeubles et fonds de commerce

- Titulaire de la carte professionnelle de transaction sur immeubles et fonds de commerce n°CPI 5605 2017 000 018 339 délivrée par la CCI de Morbihan.
- NE PEUT RECEVOIR AUCUN FONDS, EFFET OU VALEUR
- Assurance RCP et Garantie Financière : MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9

Courtier en opérations de banque et en services de paiement

- Établissement(s) de crédit, de financement ou de paiement représentant plus de 33% du chiffre d'affaires au titre de l'activité d'intermédiation en N-1 : **Néant**
- Participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital du cabinet détenue par un établissement de crédit, de financement ou de paiement : **Néant**
- Participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital détenue par le cabinet dans un établissement de crédit, de financement ou de paiement (le niveau de cette participation peut vous être communiqué sur simple demande) : **Néant**
- Nombre et nom des établissements de crédit, de financement ou de paiement avec lesquels le cabinet travaille : **CMB, BNP, Caisse d'Épargne, CIC, Crédit foncier.**
- Le montant de la rémunération perçue de l'établissement de crédit, de financement ou de paiement et ses modalités de calcul vous seront communiqués avant la souscription

Service de conseil portant sur un contrat de crédit immobilier

- Le montant de la rémunération perçue au titre du service de conseil vous sera communiqué préalablement

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Votre conseiller dispose, conformément à la loi, d'une couverture en Responsabilité Civile Professionnelle et d'une Garantie Financière suffisantes couvrant ses diverses activités. Ces couvertures sont notamment conformes aux exigences du Code monétaire et financier et du Code des assurances :

Nom de l'assurance : MMA IARD Assurances Mutuelles

Adresse : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9

Numéro de police : 11 82 63 166

COORDONNÉES DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE ET DE SUPERVISION

- Autorité des Marchés Financiers : 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09

Le Cabinet Attitude Patrimoine est Immatriculé au RCS de Vannes sous le numéro 809 285 901 SAS « Attitude Patrimoine » au capital de 100 000 € dont 10 000 € versés. Son siège social est 11, rue Anita Conti- CS 92162 Parc Tertiaire de Laroiseau 56005 Vannes CEDEX (h.coude@attitudepatrimoine.fr) ; ayant pour objet social notamment les activités de : Conseil en investissement financier, courtage d'assurance, courtage en opérations de banque et en service de paiement, transaction sur immeubles et fonds de commerce et gestion de patrimoine. Inscrit au registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance sous le numéro 15001580 en qualité de : Conseiller en investissement financier, adhérent de la Chambre nationale des conseils en gestion de patrimoine, association agréée par l'Autorité des Marchés financiers, courtier d'assurance ou de réassurance, courtier en opérations de banque et en services de paiement. Activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce et Gestion immobilière Immatriculé à la préfecture de Vannes sous le numéro 5605 2017 000 018 339, garantie financière de la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9.

Paraphe

LITIGE

En cas de litige ou de réclamation du client, les parties contractantes s'engagent à rechercher en premier lieu un arrangement amiable.

Le client pourra présenter sa réclamation à l'adresse du cabinet, à son conseiller ou gestionnaire habituel qui disposera de 10 jours pour en accuser réception, puis de 2 mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre.

A défaut d'arrangement amiable, les parties pourront en second lieu informer le médiateur de la consommation :

- Pour l'activité CIF (médiateur public) : L'AMF – L'Autorité des Marchés Financiers, Madame Marielle COHEN-BRANCHE, 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02 ([www.amf-france.org/le médiateur](http://www.amf-france.org/le_mediateur))

- Pour les autres activités (médiateur recommandé par la CNCGP) : Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), Service Médiation de la consommation, 39 avenue Franklin D. Roosevelt 75008 PARIS Médiateurs : Christophe AVELA, Jean-Marc BLAMOUTIER, Catherine BOINEAU, Gilles CHARLOT, Michel GUIGAL (www.mediateur-conso.cmap.fr – consommation@cmap.fr)

En cas d'échec, le litige pourrait être porté devant les tribunaux compétents.

CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

En application de l'article 325-9 du Règlement général de l'AMF, le cabinet s'abstient, sauf accord exprès, de communiquer et d'exploiter, en dehors de sa mission, les informations concernant ses clients. Cette disposition ne pourra être opposée à la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine dans le cadre de ses missions de contrôle.

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS LÉGALES IMPOSÉES PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

I- Les règles de bonne conduite du CIF

Pour mener à bien sa mission et garantir la protection des investisseurs, le CIF doit respecter des règles de bonne conduite.

A- Un devoir d'accompagnement et de transparence

Le CIF doit respecter les obligations suivantes :

- Se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts de ses clients, exercer son activité, dans les limites autorisées par son statut, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts de ses clients, afin de leur proposer une offre de services adaptée et proportionnée à leurs besoins et à leurs objectifs ;
- Être doté des ressources et procédures nécessaires pour mener à bien ses activités et mettre en œuvre ces ressources et procédures avec un souci d'efficacité ;
- S'enquérir auprès de ses clients ou de ses clients potentiels, avant de formuler un conseil, de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'investissement, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs d'investissement, pour pouvoir leur recommander les opérations, instruments et services adaptés à leur situation. Lorsque les clients ou les clients potentiels ne communiquent pas les informations requises, le CIF s'abstient de leur faire des recommandations ;
- Communiquer aux clients d'une manière appropriée, la nature juridique et l'étendue des éventuelles relations entretenues avec les établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L.341-3 du Code Monétaire et Financier (établissements pouvant recourir ou se livrer à une activité de démarchage), les informations utiles à la prise de décision par ces clients ainsi que celles concernant les modalités de sa rémunération, notamment la tarification de ses prestations.

Toutes les informations, y compris à caractère promotionnel, adressées par un CIF, doivent présenter un caractère exact, clair et non trompeur.

Lorsque, en liaison avec la prestation de conseil à son client, le CIF verse à un tiers ou perçoit d'un tiers une rémunération, une commission, ou un avantage non monétaire : Le CIF doit en informer son client ; cette rémunération, commission ou avantage non monétaire doit avoir pour objet d'améliorer la qualité de la prestation de conseil fournie et ne doit pas nuire au respect de l'obligation du CIF d'agir au mieux des intérêts du client.

B- Fournir au client toutes les informations relatives à son activité

Le CIF doit remettre à chaque nouveau client un document comportant l'information dans les correspondances ou les documents promotionnels. Toute correspondance ou communication à caractère promotionnel, quel qu'en soit le support, émanant d'un CIF agissant en cette qualité indique :

- Son nom ou sa dénomination sociale ;
- Son adresse professionnelle ou celle de son siège social ;
- Son statut de CIF
- L'identité de l'association professionnelle à laquelle il adhère ;
- Son numéro d'immatriculation à l'ORIAS ;
- Le cas échéant, son statut de démarcheur ;
- Le cas échéant, l'identité du ou des établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L. 341-3 du Code Monétaire et Financier (entreprises d'investissement, établissements de crédit, etc.) avec lesquels il entretient une relation significative de nature capitalistique ou commerciale.

C- Rédiger une lettre de mission

Le Cabinet Attitude Patrimoine est Immatriculé au RCS de Vannes sous le numéro 809 285 901 SAS « Attitude Patrimoine » au capital de 100 000 € son siège social 11, rue Anita Conti- CS 92162 Parc Tertiaire de Laroiseau 56005 Vannes CEDEX (h.coude@attitudepatrimoine.fr) ; ayant pour objet social notamment les activités de : Conseil en investissement, courtage d'assurance, courtage en opérations de banque et en service de paiement, transaction sur immeubles et fonds de commerce et gestion immobilière. Inscrit au registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance sous le numéro 15001580 en qualité de : Conseiller en investissement financier, adhérent de la Chambre nationale des conseils en gestion de patrimoine, association agréée par l'Autorité des Marchés financiers, courtier d'assurance ou de réassurance, courtier en opérations de banque et en services de paiement. Activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce et Gestion immobilière Immatriculé à la préfecture de Vannes sous le numéro 5605 2017 000 018 339, garantie financière de la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9.

Paraphe

[Signature]

Avant de formuler un conseil, le CIF doit remettre à son client une lettre de mission, rédigée en double exemplaire et signée par les deux parties. Cette lettre de mission est rédigée selon un modèle type élaboré par l'association professionnelle à laquelle le CIF adhère. Elle comporte notamment :

- La prise de connaissance par le client de l'existence de cette lettre, la nature et les modalités de la prestation fournie ;
- Les modalités de l'information fournie par le CIF au client ;
- Les modalités de la rémunération du CIF.

D- Formaliser ses propositions d'investissement

Le conseil au client est formalisé dans un rapport écrit justifiant :

- Les différentes propositions ;
- Leurs avantages ;
- Les risques qu'elles comportent.

Ces propositions doivent se fonder sur :

- L'appréciation de la situation financière du client, sa connaissance de la matière financière ;
- Ses objectifs en matière d'investissements.

E- La confidentialité des informations relatives au client

Le CIF ne doit pas communiquer ou exploiter, en dehors de sa mission, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, les informations relatives à son client sans l'autorisation expresse de celui-ci.

F- Conclure une convention avec les producteurs d'instruments financiers

Le CIF est soumis aux règles régissant les conventions entre producteurs et distributeurs d'instruments financiers (art. L. 533-13-1 du Code Monétaire et Financier).

G- Disposer de moyens et de procédures adaptées

Le CIF doit disposer de moyens techniques et de procédures adaptées à l'exercice de son activité. Lorsqu'il emploie plusieurs personnes dédiées à l'exercice de son activité, le CIF doit se doter d'une organisation et de procédures écrites. Il doit en outre mettre en place des règles écrites internes visant au respect des exigences réglementaires et législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le CIF doit se doter de moyens et de procédures écrites lui permettant d'éviter, de gérer et de traiter les conflits d'intérêts.

H-Suivre des formations adaptées à leur activité et à leur expérience

Les CIF doivent suivre chaque année des formations organisées par leur association pour actualiser leurs connaissances.

L'ensemble des rémunérations énumérées ci-dessous sont celles qui seront effectivement perçues par notre cabinet pendant toute la durée de notre relation ou pendant toute la durée des contrats qui seront souscrits par notre intermédiaire. Ceci à défaut d'information contraire. Vous avez ainsi l'information concrète des rémunérations générées par votre dossier. Nous sommes à votre entière disposition pour échanger sur ces points et répondre à vos interrogations.

II- Les honoraires et les frais

Le Cabinet Attitude Patrimoine est Immatriculé au RCS de Vannes sous le numéro 809 285 901 SAS « Attitude Patrimoine » au capital de 100 000 € dont 100 000 € versés. Son siège social est situé à : 11, rue Anita Conti- CS 92162 Parc Tertiaire de Laroiseau 56005 Vannes CEDEX (h.coude@attitudepatrimoine.fr) ; ayant pour objet social notamment les activités de : Conseil en investissement financier, courtage d'assurance, courtage en opérations de banque et en service de paiement, transaction sur immeubles et fonds de commerce et gestion immobilière. Inscrit au registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance sous le numéro 15001580 en qualité de : Conseiller en investissement financier, adhérent de la Chambre nationale des conseils en gestion de patrimoine, association agréée par l'Autorité des Marchés financiers, courtier d'assurance ou de réassurance, courtier en opérations de banque et en services de paiement. Activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce et Gestion immobilière Immatriculé à la préfecture de Vannes sous le numéro 5605 2017 000 018 339, garantie financière de la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9.

Paraphe

A- Les honoraires

L'ensemble des honoraires que nous percevront auront fait l'objet d'une lettre de mission préalable qui indiquera le montant exact de notre prestation. Le montant de ces honoraires sera ventilé en HT avec l'indication du montant de la TVA

B- Les frais d'entrée

A défaut d'information contraire, la totalité des frais d'entrée sur vos contrats d'assurance vie, de capitalisation, Madelin retraite, PERP, PEE, PEI, PERCOI, Compte Titre, PEA (et de manière générale, tous les contrats de placement réalisés par notre intermédiaire) seront perçus par notre cabinet.

Ainsi, sauf information contraire, les frais d'entrée sur chaque contrat et sur chaque versement que vous seriez amené à réaliser seront de 4,75%. Sauf information contraire la moitié des frais d'entrée (s'il y en a) sur les supports en unités de compte nous seront reversés, soit 2% du montant de l'investissement.

C- Les frais de gestion, de garde et d'arbitrage

A défaut d'information contraire, les frais de gestion prélevés sur votre contrat seront reversés pour partie au cabinet par la compagnie. A défaut d'information contraire la part revenant à notre cabinet s'élèvera à 0,5% sur les fonds euros et à 1% sur les unités de compte. A défaut d'information contraire la totalité des frais d'arbitrage seront reversés dans leur intégralité à notre cabinet, soit 1% du montant arbitré.

D- Les commissions et autres rémunérations

Dans le cadre du courtage en crédit, à défaut d'information contraire, le cabinet percevra une commission de l'organisme prêteur de 1% hors taxes du montant du crédit.

Dans le cadre du courtage en assurance et/ou en prévoyance, à défaut d'information contraire, le cabinet percevra une commission s'élevant à 30% hors taxes du montant de chaque prime. Le cabinet pourra aussi percevoir des chèques cadeaux en plus de cette rémunération. Sauf information contraire, ces chèques cadeaux s'élèveront à 50 euros hors taxes par souscription de contrat de prévoyance et 30 euros hors taxes par souscription de contrat de santé.

Dans le cadre de tous les placements de trésorerie court terme et long terme du Groupe Nass proposés par la société JP Distribution, à défaut d'information contraire, le cabinet percevra une commission de 1%HT sur les montant placés pour une durée inférieure ou égale à un an. A cela, sauf information contraire le cabinet percevra une commission annuelle de 1% hors taxes du montant placé. Pour tous les placement long terme du Groupe Nass proposés par JP distribution, à défaut d'information contraire, le cabinet percevra une commission de 5%HT du montant du placement proposé par la même société et 0,3% du montant chaque année. Concernant toutes les parts de SCPI sur lesquelles nous serions amenés à vous orienter et à vous faire investir, notre cabinet touchera une commission de 6% du montant de l'investissement.

Par la présente vous reconnaissez avoir été parfaitement informé sur l'ensemble des éléments du statut de CIF, notre mode de fonctionnement et notre rémunération. Vous reconnaissez aussi accepter pleinement que notre cabinet perçoive l'ensemble de ces rémunérations et que cette rémunération ne nuit pas aux obligations du CIF qui doit agir au mieux dans l'intérêt du client et à l'indépendance du Conseil en gestion de patrimoine.

III- Les conditions d'accès et d'exercice du CIF

Le Cabinet Attitude Patrimoine est Immatriculé au RCS de Vannes sous le numéro 809 285 901 SAS « Attitude Patrimoine » au capital de 100 000 euros, son siège social 11, rue Anita Conti- CS 92162 Parc Tertiaire de Laroiseau 56005 Vannes CEDEX (h.coude@attitudepatrimoine.fr) ; ayant pour objet social notamment les activités de : Conseil en investissement, courtage d'assurance, courtage en opérations de banque et en service de paiement, transaction sur immeubles et fonds de commerce et gestion de patrimoine. Inscrit au registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance sous le numéro 15001580 en qualité de : Conseiller en investissement financier, adhérent de la Chambre nationale des conseils en gestion de patrimoine, association agréée par l'Autorité des Marchés financiers, courtier d'assurance ou de réassurance, courtier en opérations de banque et en services de paiement. Activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce et Gestion immobilière Immatriculé à la préfecture de Vannes sous le numéro 5605 2017 000 018 339, garantie financière de la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9.

Paraphe



Conditions d'âge, d'honorabilité et de compétence professionnelle, souscription d'une assurance, adhésion à une association professionnelle agréée, etc. Tout conseiller en investissements financiers (CIF) doit respecter un certain nombre d'obligations administratives, professionnelles et morales.

A- Quand le CIF est une personne morale

Lorsque le CIF est une personne morale, ce sont les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer cette personne morale qui doivent remplir les conditions d'âge, d'honorabilité et de compétence professionnelle.

B- Souscrire un contrat d'assurance

Le CIF doit pouvoir justifier, à tout moment, de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle en cas de manquement à ses obligations professionnelles. Les niveaux minimaux de garantie du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle sont fixés à l'art. D. 541-9 du Code Monétaire et Financier.

C- Adhérer à une association professionnelle

Tout CIF doit adhérer à une, et une seule, association professionnelle agréée par l'AMF. Cette association est chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres. La liste des associations agréées est consultable sur le site internet de l'AMF.

D- Être immatriculé auprès de l'ORIAS

Chaque CIF doit être immatriculé dans un registre tenu par l'ORIAS, après vérification que le CIF remplit les conditions d'accès à la profession en termes de compétence professionnelle, d'honorabilité, de souscription d'un contrat d'assurance et d'adhésion à une association de CIF. Ce registre recense également les agents liés, les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement et les intermédiaires d'assurance. Ce registre permet une immatriculation unique des intermédiaires financiers et d'identifier ainsi pour chacun d'entre eux les différentes habilitations dont ils bénéficient.

E- Ne pas recevoir de fonds sans rapport avec l'exercice des fonctions de CIF ni d'instruments financiers

Le CIF ne doit pas recevoir de ses clients des fonds autres que ceux destinés à la rémunération de son activité de conseil en investissements financiers. Par ailleurs, il ne peut recevoir de ses clients des instruments financiers.

F- S'acquitter d'une contribution annuelle à l'AMF

Les CIF doivent acquitter à l'AMF une contribution annuelle d'un montant fixe de 450 euros due au titre de la mission de contrôle de l'AMF portant sur le respect par les CIF des dispositions qui leur sont applicables.

III- Le rôle et missions de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Le Cabinet Attitude Patrimoine est Immatriculé au RCS de Vannes sous le numéro 809 285 901 SAS « Attitude Patrimoine » au capital de 100 000 euros, son siège social 11, rue Anita Conti- CS 92162 Parc Tertiaire de Laroiseau 56005 Vannes CEDEX (h.coude@attitudepatrimoine.fr) ; ayant pour objet social notamment les activités de : Conseil en investissement financier, courtage d'assurance, courtage en opérations de banque et en service de paiement, transaction sur immeubles et fonds de commerce et gestion de patrimoine. Inscrit au registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance sous le numéro 15001580 en qualité de : Conseiller en investissement financier, adhérent de la Chambre nationale des conseils en gestion de patrimoine, association agréée par l'Autorité des Marchés financiers, courtier d'assurance ou de réassurance, courtier en opérations de banque et en services de paiement. Activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce et Gestion immobilière Immatriculé à la préfecture de Vannes sous le numéro 5605 2017 000 018 339, garantie financière de la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9.

Paraphe



Les CIF sont soumis à une réglementation à deux niveaux. Les CIF adhèrent à une association de CIF qui est agréée par l'AMF.

A- A l'égard des CIF

L'AMF dispose d'un pouvoir de contrôle des CIF. La Commission des sanctions de l'AMF peut sanctionner les CIF en cas de manquement aux règles et obligations qui leur sont applicables. Les sanctions applicables sont par exemple l'avertissement, le blâme ou encore l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de tout ou partie des services fournis. La Commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés.

B- A l'égard des associations de CIF

L'AMF est en charge de l'agrément des associations de CIF. La liste des associations agréées figure sur le site internet de l'AMF.

L'association professionnelle communique à l'AMF, le 31 mai de chaque année au plus tard, une copie du bilan et du compte de résultat du dernier exercice comptable et un rapport d'activité décrivant notamment, pour l'année civile précédente, les contrôles effectués et leur archivage, les formations dispensées ou sélectionnées.

Elle informe également l'AMF de tout changement portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial. L'AMF fait alors connaître à l'association les conséquences éventuelles sur son agrément.

Toute modification du code de déontologie doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF.

Depuis la loi de réglementation bancaire et financière du 22 octobre 2010, l'AMF dispose d'un pouvoir de contrôle et de sanction à l'égard des associations de CIF.

Par ailleurs, l'AMF peut retirer l'agrément d'une association professionnelle lorsque :

L'association ne satisfait plus aux conditions ou aux engagements auxquels était subordonné son agrément,

L'association n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois, l'association n'exerce plus son activité depuis au moins trois mois.

Par la présente vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'intégralité des présentes.

Vous reconnaissez aussi accepter pleinement que notre cabinet intervienne dans ces conditions sur votre patrimoine et que l'ensemble des éléments qui précèdent ne viennent pas nuire à l'indépendance du conseil délivré par le Cabinet Attitude Patrimoine.

Fait à _____ le ____/____/_____

Signature de l'établissement	Signature du client
	Je soussigné(e) _____ atteste avoir reçu le document d'entrée en relation et le document relatif aux obligations légales imposées par l'AMF.